



- Mairie de Larra -
~ 31330 ~

ARRETE MUNICIPAL

Date : 12/01/2023

Arrêté numéro : AM 2.2023.01

Thème : Voirie

Type d'arrêté : Permanent

Date de validité : /

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Date d'affichage : 12/01/2023

Date d'envoi et réception préfecture :

OBJET : PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE POUR LES CHANTIERS PONCTUELS

LE MAIRE DE LARRA,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer et de coordonner l'exécution des travaux sur les voiries publiques communales et départementales en agglomération, afin de sauvegarder le patrimoine domanial, d'assurer la sécurité des biens et des personnes et de maintenir la fluidité de la circulation ;

Considérant le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents communaux, les agents de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans, les agents de la direction des routes du conseil départemental, des concessionnaires ou leurs entreprises ou des services publics, la société FOURNIER GROSPAUD RESEAUX et qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les perturbations à la circulation provoqués par les travaux,

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble des voiries communales et départementales en agglomération, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 2 du présent arrêté pour les chantiers suivants :



- Mairie de Larra -
~ 31330 ~

- Reprise partielle des couches de roulement
- Reprise des nids de poules
- Réalisation des tranchées
- Pose de signalisation verticale
- Réalisation de signalisation horizontale
- Fauchage et entretien des accotements
- Entretien et réparations des réseaux en souterrain et en aérien
- Curage des fossés
- Abattage et élagage d'arbres
- Tonte, débroussaillage des haies, plantation d'arbres, d'arbustes et de fleurs
- Réalisation de travaux de maçonnerie sur des ouvrages de voirie
- Entretien et pose du mobilier urbain
- Maintenance et pose des candélabres
- Pose d'échafaudage et travail en hauteur
- Balayage mécanique et manuel
- Relevé topographique
- Sondage, carottage, essais de laboratoires sur voirie et dépendance
- Pose de poteaux télécom
- Pose d'une benne à gravats

Article 2 : Ces dispositions seront applicables du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

- Aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 jours ouvrables
- Aux chantiers fixes dont la durée est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables

Article 3 : Sur les sections de voies et/ou au droit de la zone où se déroule un des chantiers cités à l'article 2 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers :

- La vitesse des véhicules circulant dans l'emprise de ces chantiers sera limitée à 30 km/h
- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant

Si les chantiers sont règlementés par alternat, celui-ci sera effectué :

- Soit par panneaux B15-C18 rétro réfléchissants de classe 2
- Soit par feux homologués conformément à l'arrêté du 17 juillet 1989. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro-réfléchissante de classe 2.
- Soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complétée par une signalisation de position. Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN 471.



~ Mairie de Larra ~
~ 31330 ~

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les fonctionnaires territoriaux ou les concessionnaires des services publics chargés des travaux et maintenue en place pendant toute la durée du chantier, sous leur entière responsabilité.

Article 5 : Les concessionnaires, les services publics et les entrepreneurs seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents et dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers et travaux suite à l'exécution d'une négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés. Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, de police, à tous les véhicules de lutte contre l'incendie et les transports collectifs en tenant compte de la sécurité et de la protection des biens et des personnes.

Article 7 : La réalisation de travaux ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que ceux visés par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

Article 8 :

Monsieur le Maire de Larra,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grenade sur Garonne,
Monsieur le Président du Service Départemental Incendie et Secours,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Directeur de FOURNIER GROSPAUD RESEAUX
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Ce tribunal peut être saisi par voie postale (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), ou par le biais de l'application informatique « Télérecours » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire,

Arnold HOLLEMAN

